

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Pradié

à l'amendement n° 78 (Rect) de Mme Rilhac

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces accompagnants doivent, pour accéder à cette mission, avoir exercé durant au moins trois années la mission d'accompagnant auprès des élèves dans le département concerné ou dans tout autre département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement permet de s'assurer que les accompagnants « référents » ou « ressources » sont bien issus des acteurs du terrain, et donc, connaisseurs des réalités quotidiennes.